



**Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure n° 2023/ICPE/403  
Société ECO'LOC'MAT' à Saffré  
Exploitation d'un dépôt illégal de véhicules hors d'usage**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/207 du 26 juillet 2023 mettant en demeure la société ECO' LOC' MAT' de cesser l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite à Saffré, 102 Beaujour ;

**VU** les constats du rapport du 28 novembre 2023, de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, suite à la visite d'inspection du 16 novembre 2023 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

**ARRETE**

**Article 1** : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023, par lequel la société ECO' LOC' MAT' a été mise en demeure de cesser l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qu'elle exploitait à Saffré, 102 Beaujour.

**Article 2** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 5 décembre 2023

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

  
**Marc MAKHLOUF**